

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LYON - 6901 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 06/12/2024 - A2024/045748 - 2004 B 02098 - 453 427 940 - LE GRAND REY

LE GRAND REY

Société par actions simplifiée au capital de 85 529 073,41 €
Siège social : 51, Avenue Jean Jaurès – 69007 LYON
453 427 940 RCS LYON

(ci-après la « **Société** »)

EXTRAIT

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre,
Le vingt-huit novembre,
A 8 heures 30,

Les associés de la société LE GRAND REY, société par actions simplifiée au capital social de 85 529 073,41 €, dont le siège social est à LYON (69007) – 51, Avenue Jean-Jaurès, immatriculée sous le numéro 453 427 940 RCS LYON se sont réunis dans les locaux de la société GL EVENTS situés 59 Quai Rambaud - 69002 LYON, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par lettre adressée le 13 novembre 2024, à chaque associé pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :
.../...

DEUXIEME RESOLUTION

Création d'actions de préférence de catégorie F ; inscription des modalités de conversion desdites actions de préférence dans les statuts de la Société

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture :

- du rapport du Président de la Société,
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers visé à l'article L. 228-15 du Code de commerce,
- du rapport des commissaires aux comptes visé à l'article R. 228-20 du Code de commerce,
- du projet des Statuts Modifiés tels qu'ils figurent en Annexe Unique des présentes,

Décide de créer dans les statuts de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, des actions de préférence de catégorie F d'une valeur nominale de 23,40 euros environ chacune, et dont les droits particuliers sont décrits dans les Statuts Modifiés figurant en Annexe Unique des présentes, laquelle fera partie intégrante du présent procès-verbal,

Décide également l'inscription dans les Statuts Modifiés des modalités de conversion desdites actions de préférence de catégorie F,

Approuve expressément les caractéristiques des actions de préférence de catégorie F et les modalités de conversion desdites actions de préférence de catégorie E telles qu'elles figurent dans les Statuts Modifiés, ainsi que les rapports du commissaire aux avantages particuliers et des commissaires aux comptes susvisés,

Prend acte que l'émission des actions de préférence de catégorie F sera sans incidence sur les droits des titulaires des actions ordinaires de catégorie A ainsi que des titulaires des actions de préférence de catégorie B, des actions de préférence de catégorie C, des actions de préférence de catégorie D et des actions de préférence de catégorie E déjà existantes,

Décide que les droits attachés aux actions de préférence de catégorie F ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou de scission de la Société, que si cette modification est décidée par la collectivité des associés de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires desdites actions de préférence de catégorie F,

Précise que la catégorie des actions de préférence de catégorie F fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Refonte intégrale des statuts pour tenir compte de la création des actions de préférence de catégorie F

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture :

- du rapport du Président de la Société,
- du projet des Statuts Modifiés tels qu'ils figurent en Annexe Unique des présentes,

décide, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, une refonte des statuts, pour tenir compte de la création des actions de préférence de catégorie F, de la précision des droits et avantages spécifiques y attachés et de l'inscription des modalités de conversion desdites actions de préférence.

En conséquence, l'assemblée générale adopte, article par article puis dans leur ensemble, les Statuts Modifiés de la Société tels qu'ils figurent en Annexe Unique des présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

SEPTIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissements des formalités

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

Extrait certifié conforme par

Le Président,

M. Olivier GINON

DocuSigned by:
GINON Olivier
070174265D0E47E...

LE GRAND REY

Société par actions simplifiée au capital de 85 529 073,41 €
Siège social : 51, Avenue Jean Jaurès – 69007 LYON

453 427 940 RCS LYON

STATUTS SOCIAUX MIS A JOUR LE 28 NOVEMBRE 2024

DE TOUTES MODIFICATIONS INTERVENUES DEPUIS

LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Copie certifiée conforme par
Le Président,
M. Olivier GINON

DocuSigned by:
GINON Olivier
070174265D0E47E...

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 - FORME

La société est une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **LE GRAND REY** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société est destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux ou autrement ;
- la propriété, l'acquisition, la cession et plus généralement la gestion de ses participations et de son portefeuille de valeurs mobilières ;
- toutes prestations de services et de conseil, quels qu'en soient la forme et le support, en matière notamment financière, économique, commerciale, technique, administrative et comptable auprès de sociétés dans lesquelles sont détenues des participations ou toutes autres sociétés ;
- le recours éventuel à l'emprunt pour faciliter les opérations ci-dessus ; l'octroi de toutes garanties ;
- l'acquisition, la construction, la propriété, la gestion et l'administration, l'exploitation directement ou par bail, location ou autrement de tous biens immobiliers dont elle pourra devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;
- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en participation, association, groupement ou sociétés, avec toutes autres personnes ou sociétés et les réaliser sous quelque forme que ce soit. Elle pourra également prendre tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires, quel qu'en soit l'objet.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à LYON (69007) – 51, Avenue Jean Jaurès.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associée unique ou par la prochaine Assemblée générale ordinaire en cas de pluralité d'associés et partout ailleurs par décision de l'associée unique ou par décision ordinaire des associés lorsqu'ils sont plusieurs.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 – L'exercice social commence le 1^{ER} JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce jusqu'au 31 DECEMBRE 2005. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

1. Lors de la constitution, il a été fait des apports en numéraire pour un montant de 40 000 € correspondant à 4 000 actions de 10 € de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.
2. Aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 14 mai 2007, le capital social a été augmenté de 1 425 900 € au moyen de l'apport effectué par Monsieur Olivier GINON de la pleine propriété de 30 000 actions de la société GL EVENTS (351 571 757 RCS LYON), évaluées à 1 425 900 €.
3. Aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 15 novembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 596 700 € par apports de titres de la société FONCIERE POLYGONE (345 224 141 RCS LYON) et évalués globalement à 1 976 752,60 €.
4. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte en date du 28 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme 2 762 958 € par incorporation des réserves, à hauteur de 1 440 905 €, et incorporation de la prime d'émission, à hauteur de 1 322 053 €.

Le capital social est ainsi porté de 2 062 600 € à 4 825 558 €, par élévation de la valeur nominale des actions portée de 10 € à 23,3955105 € (arrondi à 23,3955 €).

Aux termes de cette même délibération, le capital social a été augmenté d'une somme de 74 124 370,31 € pour être porté de 4 825 558 € à 78 949 928,31 € au moyen de la création de 3 168 316 actions nouvelles de 23,39551052070 € chacune de valeur nominale, outre une prime d'apport de 0,8444894793 € par action, représentant une prime d'apport globale de 2 675 629,69 €, attribuées en totalité à Monsieur Olivier GINON, apporteur, en contrepartie d'un apport de 420 000 titres POLYGONE.

5. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte du 29 novembre 2013, le capital social a été augmenté de 536 786,59 € pour être porté de 78 949 928,31 € à 79 486 714,90 € au moyen de la création de 22 944 actions de préférence de catégorie B, d'une valeur nominale d'environ 23,395510520 € outre une prime d'apport globale de 48 213,41 € attribuées en totalité à la société CALIXTE INVESTISSEMENT, apporteur, en contrepartie d'un apport de 2 925 titres POLYGONE (412 768 681 RCS LYON).

6. Aux termes d'une délibération du même jour, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 752 785,96 € pour être porté de 79 486 714,90 € à 82 239 500,86 €, par l'émission de 117 663 actions de préférence de catégorie B d'une valeur nominale d'environ 23,395510520 € outre une prime d'émission globale de 247 213 €.
7. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte du 28 novembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 3 289 572,55 € pour être porté de 82 239 500,86 € à 85 529 073,41 € au moyen de la création de 140 607 actions de préférence de catégorie C d'une valeur d'environ 23,395510520 €, outre une prime d'émission globale de 295 427,45 €.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 85 529 073,41 €. Il est divisé en 3 655 790 actions entièrement libérées réparties en quatre catégories :

- 3 073 773 actions ordinaires de catégorie A ;
- 189 316 actions de préférence de catégorie B ;
- 140 607 actions de préférence de catégorie C ;
- 189 424 actions de préférence de catégorie D ;
- 62 670 actions de préférence de catégorie E.

Les droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie B, aux actions de préférence de catégorie C, aux actions de préférence de catégorie D, aux actions de préférence de catégorie E et aux actions de préférence de catégorie F sont décrits dans les présents statuts.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL - LIBERATION DES ACTIONS

A) AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé ou de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Enfin, en cas d'augmentation de capital, pendant la période d'existence des actions de préférence de catégorie B et/ou des actions de préférence de catégorie C, et/ou des actions de préférence de catégorie D, et/ou des actions de préférence de catégorie E et/ou des actions de préférence de catégorie F, les actions nouvelles, correspondants aux droits de souscription attachés aux actions de préférence de catégorie B et/ou actions de préférence de catégorie C, et/ou aux actions de préférence de catégorie D et/ou aux actions de préférence de catégorie E et/ou aux actions de préférence de catégorie F, émises à cette occasion seront des actions ordinaires de catégorie A, y compris en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes.

B) LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle, que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associée unique ou par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les co-propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats et/ou la distribution de dividendes où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire est informé et a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des co-propriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 – La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 – Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 – La cession ou transmission des actions de l'associée unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, la cession d'actions, de quelque catégorie qu'elles soient, à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'assemblée générale ordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, ce dernier étant tenu des éventuelles méthodes de valorisation retenues par les associés concernés, notamment au titre de tout accord extrastatutaire.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4 – Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 – En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

6 – La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3 ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

7 – Le droit à dividende prioritaire attaché aux actions de préférence de catégorie B sera maintenu en cas de transfert, sous quelque forme que ce soit, des actions de préférence de catégorie B au bénéfice d'une filiale d'investissement détenue (en capital et droits de vote) à 100 % par une ou plusieurs Caisse(s) Régionale(s) de Crédit Agricole et/ou toutes autres sociétés contrôlées par une ou plusieurs Caisse(s) Régionale(s) de Crédit Agricole, conseillée par CA REGIONS INVESTISSEMENT/CARVEST dans le cadre d'une convention de prestations de services, sous réserve que ladite filiale d'investissement s'engage à adhérer au pacte d'associés en vigueur. Pour tout autre transfert (y compris entre associé), les actions de préférence de catégorie B seront automatiquement converties en actions ordinaires de catégorie A ne disposant plus du droit à dividende prioritaire et cumulatif, sans contrepartie, à raison d'une (1) action de préférence de catégorie B pour une (1) action ordinaire de catégorie A.

8 – En cas de transfert, sous quelque forme que ce soit à un tiers ou à un autre associé qui ne soit pas un héritier en ligne directe de Jacques GAILLARD), les actions de préférence de catégorie C seront automatiquement converties en actions ordinaires de catégorie A ne disposant plus du droit à dividende prioritaire et cumulatif, sans contrepartie, à raison d'une (1) action de préférence de catégorie C pour une (1) action ordinaire de catégorie A.

9 – Le droit à dividende prioritaire attaché aux actions de préférence de catégorie D sera maintenu en cas de transfert sous quelque forme que ce soit des actions de préférence de catégorie D au bénéfice d'une filiale détenue (*en capital et en droits de vote*) à 100 % par une société contrôlée par ARKEA CAPITAL PARTENAIRE et/ou toutes autres sociétés ou fonds gérés par ARKEA CAPITAL, sous réserve que ladite filiale, société ou ledit fonds s'engage à adhérer à tout acte extrastatutaire en vigueur. Pour tout autre transfert (*y compris entre associés*), les actions de préférence de catégorie D seront automatiquement converties en actions ordinaires de catégorie A, ne disposant plus du droit à dividende prioritaire et cumulatif, sans contrepartie à raison d'une (1) action de préférence de catégorie D pour une (1) action ordinaire de catégorie A.

10 – Le droit à dividende prioritaire attaché aux actions de préférence de catégorie E sera maintenu en cas de transfert sous quelque forme que ce soit des actions de préférence de catégorie E au bénéfice :

- (i) de la société CGJG S.à.r.l. SPF, société de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 24, rue Astrid – 1143 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), numéro d'immatriculation : B262648, et
- (ii) de la société TT INVESTISSEMENTS, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 1, rue Paul Cézanne – 75008 PARIS, immatriculée sous le numéro 480 415 702 RCS PARIS,

sous réserve que lesdites sociétés s'engagent à adhérer à tout acte extrastatutaire en vigueur. Pour tout autre transfert (*y compris entre associés*), les actions de préférence de catégorie E seront automatiquement converties en actions ordinaires de catégorie A, ne disposant plus du droit à dividende prioritaire et cumulatif, sans contrepartie à raison d'une (1) action de préférence de catégorie E pour une (1) action ordinaire de catégorie A.

11 – Le droit à dividende prioritaire attaché aux actions de préférence de catégorie F sera maintenu en cas de transfert sous quelque forme que ce soit des actions de préférence de catégorie F au bénéfice d'une filiale à 100% détenue directement ou indirectement par GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE, sous réserve qu'elle s'engage à adhérer à tout acte extrastatutaire en vigueur. Pour tout autre transfert (*y compris entre associés*), les actions de préférence de catégorie F seront automatiquement converties en actions ordinaires de catégorie A, ne disposant plus du droit à dividende prioritaire et cumulatif, sans contrepartie à raison d'une (1) action de préférence de catégorie F pour une (1) action ordinaire de catégorie A.

12 – Pendant la période d'existence des actions de préférence de catégorie B, des actions de préférence de catégorie C, des actions de préférence de catégorie D, des actions de préférence de catégorie E et des actions de préférence de catégorie F, lesdites actions de préférence de catégorie B, C, D, E et F ne pourront pas être converties en actions ordinaires de catégorie A, sauf cas de conversions automatiques énoncées dans les présents statuts ou d'accord exprès des titulaires desdites actions de préférence. Dans les cas prévus de conversion automatique des actions de préférence de catégorie B, C, D, E et F en actions ordinaires de catégorie A, la décision relative à la conversion des actions de préférence emportera renonciation automatique des associés à leur droit préférentiel de souscription pour les actions issues de la conversion.

En cas de conversion automatique des actions de préférence de catégorie B, C, D, E et F en actions ordinaires de catégorie A dans les cas prévus ci-avant, ladite conversion sera portée à la connaissance des associés, sous quinzaine de sa réalisation, par un rapport du Président de la Société, ou tout organe qui lui serait substitué, le cas échéant, précisant la conversion effectuée et la mise à jour des statuts qui en résultera, accompagné du rapport des commissaires aux comptes prévu aux termes des dispositions des articles R. 228-18 et R. 228-20, second alinéa du Code de commerce.

Article 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE - SUSPENSION DE SES DROITS EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société associée ;

- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- . Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.
- . Information identique de tous les autres associés :
- . Lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la décision de fixation du prix.

En cas de transfert d'actions de préférence de catégorie B, d'actions de préférence de catégorie C, d'actions de préférence de catégorie D, d'actions de préférence de catégorie E ou d'actions de préférence de catégorie F, aux associés dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un associé, lesdites actions de préférence de catégorie B et /ou actions de préférence de catégorie C et/ou actions de préférence de catégorie D et/ou actions de préférence de catégorie E et/ou actions de préférence de catégorie F détenues par l'associé exclu seront automatiquement converties en actions ordinaires de catégorie A ne disposant plus du droit à dividende prioritaire et cumulatif, sans contrepartie, à raison, selon le cas, d'une (1) action de préférence de catégorie B ou d'une (1) action de préférence de catégorie C ou d'une (1) action de préférence de catégorie D ou d'une (1) action de préférence de catégorie E ou d'une (1) action de préférence de catégorie F pour une (1) action ordinaire de catégorie A.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 32 des présents statuts pour les actions de préférence de catégorie B, les actions de préférence de catégorie C, les actions de préférence de catégorie D, les actions de préférence de catégorie E et les actions de préférence de catégorie F, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par le Code de commerce et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, à l'exception du droit à dividende prioritaire et cumulatif attaché aux actions de préférence de catégorie B qui cessera de plein droit en cas de cession d'actions de préférence de catégorie B à un associé et/ou à un tiers qui ne serait pas une filiale d'investissement détenue (en capital et droits de vote) à 100 % par une ou plusieurs Caisse(s) Régionale(s) de Crédit Agricole et/ou toutes autres sociétés contrôlées par une ou plusieurs Caisse(s) Régionale(s) de Crédit Agricole, conseillée par CA REGIONS INVESTISSEMENT/CARVEST dans le cadre d'une convention de prestations de services, tel que précisé à l'article 12.7 des présents statuts.

S'agissant des actions de préférence de catégorie C, les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf le droit à dividende prioritaire et cumulatif qui cessera de plein droit en cas de transfert desdites actions à un tiers à la société ou à un autre associé qui ne soit pas un héritier en ligne directe de Jacques GAILLARD, tel que précisé à l'article 12.8 des présents statuts.

S'agissant des actions de préférence de catégorie D, les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, à l'exception du droit à dividende prioritaire et cumulatif attaché aux actions de préférence de catégorie D qui cessera de plein droit en cas de cession d'actions de préférence de catégorie D à un associé et/ou à un tiers qui ne serait pas une filiale détenue (*en capital et en droits de vote*) à 100 % par une société contrôlée par ARKEA CAPITAL PARTENAIRE et/ou toutes autres sociétés ou fonds gérés par ARKEA CAPITAL, tel que précisé à l'article 12.9 des présents statuts.

S'agissant des actions de préférence de catégorie E, les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, à l'exception du droit à dividende prioritaire et cumulatif attaché aux actions de préférence de catégorie E qui cessera de plein droit en cas de cession d'actions de préférence de catégorie E à un associé et/ou à un tiers qui ne serait pas la société CGJG S.à.r.l. SPF et la société TT INVESTISSEMENTS, tel que précisé à l'article 12.10 des présents statuts.

S'agissant des actions de préférence de catégorie F, les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, à l'exception du droit à dividende prioritaire et cumulatif attaché aux actions de préférence de catégorie F qui cessera de plein droit en cas de cession d'actions de préférence de catégorie F à un associé et/ou à un tiers qui ne serait pas une filiale à 100% détenue directement ou indirectement par GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE tel que précisé à l'article 12.11 des présents statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 - **PRESIDENT**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale ordinaire des associés, qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 16 - **POUVOIRS DU PRESIDENT**

1 – Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associée unique ou des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 – Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Lors de la décision du Président de constater la conversion automatique des actions de préférence de catégorie B, et/ou des actions de préférence de catégorie C, et/ou des actions de préférence de catégorie D, et ou/ou des actions de préférence de catégorie E, et/ou des actions de préférence de catégorie F en actions ordinaires de catégorie A à l'issue du délai d'existence du droit à dividende prioritaire indiqué à l'article 32 des présents statuts, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence. Le Président est également autorisé à constater, à tout moment pendant l'exercice social en cours et, au plus tard dans le mois qui suit la clôture, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion d'actions de préférence de catégorie B et/ ou d'actions de préférence de catégorie C et/ou d'actions de préférence de catégorie D et/ou d'actions de préférence de catégorie E et/ou d'actions de préférence de catégorie F intervenues au cours de l'exercice social concerné.

3 – Exercice des droits par le Comité social et économique

S'il existe un Comité social et économique au sein de la société, les membres de la délégation du personnel dudit Comité exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail, exclusivement auprès du Président de la société.

Article 17 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, l'associée unique ou l'assemblée générale en cas de pluralité d'associés, peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'associée unique ou par l'assemblée générale en cas de pluralité d'associés, sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'associée unique ou l'assemblée générale détermine l'étendue de la durée des pouvoirs des dirigeants.

Article 18 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés par les associés par décision collective. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions du Code de commerce.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, devront être obligatoirement prises en assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

Si la société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toutes modifications des droits des actions de cette catégorie, autres que les conversions d'actions autorisées expressément par les statuts. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Article 22 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5 % au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en toute autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple, ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pas pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoqués dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 23 - ORDRE DU JOUR

- 1 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
- 3 - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 24 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

- 1 - Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
- 2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 25 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

- 1 - Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.
- 2 - Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

- 3 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément au Code de commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.
- 4 - Si la société ne comporte qu'un associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

Article 26 - QUORUM - VOTE

- 1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de commerce ou des présents statuts.
- 2 - Chaque action donne droit à une voix.
- 3 - Le vote s'exprime à mainlevée ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

Article 27 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le QUART des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le TIERS et, sur deuxième convocation, le QUART des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des DEUX TIERS des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément lors des cessions d'actions ;
- l'exclusion d'un associé ;
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en toute connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 30 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes et du Comité économique et social dans les conditions légales et réglementaires.

L'associée unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice. L'associée unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, ce rôle est dévolu à l'assemblée générale ordinaire des associés.

Article 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associée unique ou les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associée unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associée unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associée unique ou l'assemblée générale, en cas de pluralité d'associés, peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associée unique ou par l'assemblée générale, en cas de pluralité d'associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Elle peut également prélever sur ce bénéfice un dividende réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après :

Les actions de préférence de catégorie B, les actions de préférence de catégorie C, les actions de préférence de catégorie D, les actions de préférence de catégorie E et les actions de préférence de catégorie F donnent droit par préférence aux actions ordinaires de catégorie A à un dividende prioritaire et cumulatif pour le montant spécifié dans le tableau ci-dessous :

Exercice social	Année de distribution	Pourcentage de dividende prioritaire par rapport à l'Investissement des sociétés CALIXTE INVESTISSEMENT et CREDIT AGRICOLE CAPITAL PME titulaires d'actions de préférence de catégorie B	Pourcentage de dividende prioritaire par rapport à l'Investissement de Monsieur Jacques GAILLARD titulaire d'actions de préférence de catégorie C	Pourcentage de dividende prioritaire par rapport à l'Investissement de ARKEA CAPITAL PARTENAIRE titulaire d'actions de préférence de catégorie D	Pourcentage de dividende prioritaire par rapport à l'Investissement des sociétés CGJG S.à.r.l. SPF et TT INVESTISSEMENTS titulaires d'actions de préférence de catégorie E	Pourcentage de dividende prioritaire par rapport à l'Investissement de GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE titulaires d'actions de préférence de catégorie F (avec prise d'effet au 1 ^{er} janvier 2025)
2013	2014	0	0	0		
2014	2015	2,5 % soit globalement 89 625 € soit 0,6375 € par action	0	0		
2015	2016	3 % soit globalement 107 550 € soit 0,7650 € par action	2,5 % soit globalement 89 625 € soit 0,6375 € par action	0		
2016	2017	3,5 % soit globalement 125 475 € soit 0,8925 € par action	3 % soit globalement 107 550 € soit 0,7650 € par action	0		
2017	2018	3,5 % soit globalement 125 475 € soit 0,8925 € par action	3,5 % soit globalement 125 475 € soit 0,8925 € par action	0		
2018	2019	4 % soit globalement 143 400 €, soit 1,0200 € par action	3,5 % soit globalement 125 475 € soit 0,8925 € par action	0		
2019	2020	4 % soit globalement 135 836 €, soit 1,0200 € par action	4 % soit globalement 143 400 €, soit 1,0200 € par action	0		
2020	2021	4 % soit globalement 135 836 €, soit 1,0200 € par action	4 % soit globalement 143 400 €, soit 1,0200 € par action	2,5 % soit globalement 300 000 €, soit 1,5837 € par action		
2021	2022	4 % soit globalement 135 836 €, soit 1,0200 € par action	4 % soit globalement 143 400 €, soit 1,0200 € par action	2,5 % soit globalement 300 000 €, soit 1,5837 € par action		
2022	2023	4 % soit globalement 135 836 €, soit 1,0200 € par action	4 % soit globalement 143 400 €, soit 1,0200 € par action	2,5 % soit globalement 300 000 €, soit 1,5837 € par action	3 % soit globalement 90 000 €, soit 1,4360 € par action	
2023	2024	4 % soit globalement 255 825 €, soit : - 135 836 € pour 133.173 Actions B - 119 989 € pour 56.143 Actions B	4 % soit globalement 143 400 €, soit 1,0200 € par action	2,5 % soit globalement 300 000 €, soit 1,5837 € par action	3 % soit globalement 90 000 €, soit 1,4360 € par action	

2024	2025	4 % soit globalement 255 825 €, soit : - 135 836 € pour 133.173 Actions B - 119 989 € pour 56.143 Actions B	4 % soit globalement 143 400 €, soit 1,0200 € par action	2,5 % soit globalement 300 000 €, soit 1,5837 € par action	3 % soit globalement 90 000 €, soit 1,4360 € par action	
2025	2026	4 % soit globalement 255 825 €, soit : - 135 836 € pour 133.173 Actions B - 119 989 € pour 56.143 Actions B	4 % soit globalement 143 400 €, soit 1,0200 € par action	2,5 % soit globalement 300 000 €, soit 1,5837 € par action	3 % soit globalement 90 000 €, soit 1,4360 € par action	4 % soit globalement 300 000 €, soit 2,29 € par action
Exercices suivants		4 % soit globalement 255 825 €, soit : - 135 836 € pour 133.173 Actions B - 119 989 € pour 56.143 Actions B	4 % soit globalement 143 400 €, soit 1,0200 € par action	2,5 % soit globalement 300 000 €, soit 1,5837 € par action	3 % soit globalement 90 000 €, soit 1,4360 € par action	4 % soit globalement 300 000 €, soit 2,29 € par action

Le premier versement du dividende prioritaire et cumulatif revenant aux actions de catégorie D interviendra en 2021 sur les résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ; étant précisé plus généralement qu'aucun dividende ne sera dû au bénéfice de ces actions nouvelles de catégorie D sur les distributions (résultat, prime ou autres) antérieures aux résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Le premier versement du dividende prioritaire et cumulatif revenant aux actions de catégorie E interviendra en 2023 sur les résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ; étant précisé plus généralement qu'aucun dividende ne sera dû au bénéfice des actions de catégorie E sur les distributions (résultat, prime ou autres) antérieures aux résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Le premier versement du dividende prioritaire et cumulatif revenant aux actions de catégorie F interviendra sur les résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ; étant précisé plus généralement qu'aucun dividende ne sera dû au bénéfice des actions de catégorie F sur les distributions (résultat, prime ou autres) antérieures aux résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Cette base sera proportionnellement adaptée en cas de division ou de regroupement d'actions ou encore en cas de modification de la valeur nominale des actions.

Ce dividende prioritaire sera cumulatif d'un exercice à l'autre. Ainsi, dans l'hypothèse où le dividende global annuel tel que décrit ci-dessus n'aurait pu être versé aux actions de préférence de catégorie B, aux actions de préférence de catégorie C, aux actions de préférence de catégorie D, aux actions de préférence de catégorie E et aux actions de préférence de catégorie F au titre de l'année N, ce montant viendra alors se cumuler au dividende prioritaire devant être servi respectivement aux actions de préférence de catégorie B, aux actions de préférence de catégorie C, aux actions de préférence de catégorie D, aux actions de préférence de catégorie E et aux actions de préférence de catégorie F au titre de l'année N + 1 et des années suivantes.

En cas de versement annuel d'un dividende supérieur aux montants annuels indiqués pour les actions de préférence de catégorie B, C, D, E et F, le surplus sera distribué prioritairement aux actions ordinaires de catégorie A jusqu'à ce que celles-ci aient reçu un montant par action égal à celui attribué prioritairement aux actions de préférence de catégorie B, aux actions de préférence de catégorie C, aux actions de préférence de catégorie D, aux actions de préférence de catégorie E et aux actions de préférence de catégorie F ; le solde, s'il y en a, étant réparti ensuite également entre les actions de catégories A, B, C, D, E et F.

Délai d'existence du droit à dividende prioritaire – modalités de conversion des actions de préférence de catégorie B, de catégorie C, de catégorie D, de catégorie E et de catégorie F

Le droit à dividende prioritaire attaché aux actions de préférence de catégorie B, aux actions de préférence de catégorie C, aux actions de préférence de catégorie D, aux actions de préférence de catégorie E et aux actions de préférence de catégorie F, tel que défini ci-avant (ci-après le « Privilège ») est consenti pour la durée pendant laquelle les titulaires des actions de préférence de catégorie B, des actions de préférence de catégorie C, des actions de préférence de catégorie D, des actions de préférence de catégorie E et des actions de préférence de catégorie F seront associés de la Société.

Ce Privilège cessera par anticipation en cas de transfert par les titulaires des actions de préférence de catégorie B, et/ou par le(s) titulaire(s) des actions de préférence de catégorie C, et/ou par le(s) titulaire(s) des actions de préférence de catégorie D, et/ou par les titulaires des actions de préférence de catégorie E, et/ou par les titulaires des actions de préférence de catégorie F, de leurs actions de préférence respectivement de catégorie B, de catégorie C, de catégorie D, de catégorie E ou de catégorie F à un tiers ou à un autre associé sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 14-2 ci-avant.

Dès lors, l'ensemble des actions de préférence de catégorie B, et/ou des actions de préférence de catégorie C, et/ou des actions de préférence de catégorie D, et/ou des actions de préférence de catégorie E, et/ou des actions de préférence de catégorie F, selon le cas, seront automatiquement et de plein droit converties en actions ordinaires. Cette assimilation donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal du Président qui disposera de tous les pouvoirs pour modifier les statuts en conséquence.

S'agissant des actions de préférence de catégorie B, le Privilège sera maintenu en cas de transfert, sous quelque forme que ce soit, des actions de préférence de catégorie B au bénéfice d'une filiale d'investissement détenue (*en capital et droits de vote*) à 100 % par une ou plusieurs Caisse(s) Régionale(s) de Crédit Agricole et/ou toutes autres sociétés contrôlées par une ou plusieurs Caisse(s) Régionale(s) de Crédit Agricole, conseillée par CA REGIONS INVESTISSEMENT/CARVEST dans le cadre d'une convention de prestations de services, sous réserve que ladite filiale d'investissement s'engage à adhérer au pacte d'associés en vigueur. Pour tout autre transfert (y compris à un autre associé), les actions de préférence de catégorie B seront automatiquement converties en actions ordinaires de catégorie A, sans contrepartie, à raison d'une (1) action de préférence de catégorie B pour une (1) action ordinaire de catégorie A.

S'agissant des actions de préférence de catégorie C, le Privilège sera maintenu, en cas de transfert, sous quelque forme que ce soit, des actions de préférence de catégorie C au bénéfice d'un ou plusieurs héritier(s) en ligne directe de Jacques GAILLARD. Sous cette réserve, en cas de transfert d'actions de préférence de catégorie C (y compris à un autre associé), celles-ci seront automatiquement converties en actions ordinaires de catégorie A, sans contrepartie, à raison d'une (1) action de préférence de catégorie C pour une (1) action ordinaire de catégorie A.

S'agissant des actions de préférence de catégorie D, le Privilège sera maintenu en cas de transfert, sous quelque forme que ce soit, des actions de préférence de catégorie D au bénéfice d'une filiale détenue (*en capital et droits de vote*) à 100 % par une société contrôlée par ARKEA CAPITAL PARTENAIRE et/ou toutes autres sociétés ou fonds gérés par ARKEA CAPITAL, sous réserve que ladite filiale, société ou ledit fonds s'engage à adhérer à tout accord extrastatutaire en vigueur. Pour tout autre transfert (y compris à un autre associé), les actions de préférence de catégorie D seront automatiquement converties en actions ordinaires de catégorie A, sans contrepartie, à raison d'une (1) action de préférence de catégorie D pour une (1) action ordinaire de catégorie A.

S'agissant des actions de préférence de catégorie E, le Privilège sera maintenu en cas de transfert, sous quelque forme que ce soit, des actions de préférence de catégorie E au bénéfice de la société CGJG S.à.r.l. SPF et de la société TT INVESTISSEMENTS, sous réserve que lesdites sociétés s'engagent à adhérer à tout accord extrastatutaire en vigueur. Pour tout autre transfert (y compris à un autre associé), les actions de préférence de catégorie E seront automatiquement converties en actions ordinaires de catégorie A, sans contrepartie, à raison d'une (1) action de préférence de catégorie E pour une (1) action ordinaire de catégorie A.

S'agissant des actions de préférence de catégorie F, le Privilège sera maintenu en cas de transfert, sous quelque forme que ce soit, des actions de préférence de catégorie F au bénéfice d'une filiale à 100% détenue directement ou indirectement par GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE, sous réserve qu'elle s'engage à adhérer à tout accord extrastatutaire en vigueur. Pour tout autre transfert (y compris à un autre associé), les actions de préférence de catégorie F seront automatiquement converties en actions ordinaires de catégorie A, sans contrepartie, à raison d'une (1) action de préférence de catégorie F pour une (1) action ordinaire de catégorie A.

Les droits attachés à ces actions de préférence de catégorie B, de catégorie C, de catégorie D, de catégorie E et de catégorie F ne pourront être modifiés, y compris par suite de modification ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou de scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de la catégorie d'actions de préférence concernée statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 21 des statuts. Ces dispositions ne trouveront pas à s'appliquer lors de la conversion automatique des actions de préférence de catégorie B, des actions de préférence de catégorie C, des actions de préférence de catégorie D, des actions de préférence de catégorie E ou des actions de préférence de catégorie F en actions ordinaires de catégorie A à l'expiration du délai d'existence du Privilège ou en cas de transfert non autorisés au sens des dispositions ci-dessus.

Enfin, à l'issue de l'existence du Privilège et ensuite de la conversion automatique des actions de préférence de catégorie B, C, D, E et F, il n'existera plus qu'une catégorie d'actions : des actions ordinaires A. Lesdites actions seront alors dénommées : « Actions ordinaires » et elles ne bénéficieront d'aucun droit privilégié.

Article 33 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Si la société ne comporte qu'un associé, celui-ci peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associée unique ou l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 35 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associée unique ou de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par le Code de commerce, la transmission du patrimoine social à l'associée unique sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 37 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément au Code de commerce et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

FIN DES STATUTS MIS A JOUR.